



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Eau, Nature et
Biodiversité

Unité Nature, Forêt,
Chasse

1 allée du Général Le
Troadec

BP 520

56019 Vannes

**Direction départementale de
des territoires et de la mer**

Demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Relative au projet d'arrêté préfectoral portant dérogation pour perturbation intentionnelle et destruction d'espèces protégées : choucas des tours (*Corvus monedula*) dans le cadre de la prévention de dégâts aux cultures

Consultation du public du 23 mars au 15 avril 2022 inclus

(sur le site internet des services de l'État du Morbihan)

<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques>

DATE ET LIEU de PARTICIPATION

En application des articles L.123-9-1, L.123-19 et L.123-19-2 du code de l'environnement, relatifs à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le dossier déposé par la chambre d'agriculture du Morbihan portant demande de dérogation pour perturbation intentionnelle et destruction de choucas des tours (*Corvus monedula*) dans le cadre de la lutte contre la prévention de dégâts aux cultures, accompagnée d'une note d'information, a été rendu accessible au public pour une durée de 21 jours **du 23 mars au 15 avril 2022 inclus** directement en ligne sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

Pendant cette période, le public pouvait faire valoir ses observations, soit par mail à l'adresse suivante: ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr, soit par courrier à la DDTM du Morbihan - Service Eau, Nature et Biodiversité- Unité Nature, Forêt et Chasse - procédure de consultation du public - 1 allée du Général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex.

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ÉMISES PAR LE PUBLIC :

82 messages électroniques ont été reçus durant la phase de consultation.

Synthèse des avis favorables au projet de dérogation :

18 messages électroniques sont favorables au projet de dérogation à la protection stricte du choucas des tours. Ces avis évoquent des dégâts aux cultures et aux élevages dus aux choucas des tours de plus en plus importants et des solutions alternatives qui ne sont pas ou peu efficaces.

Les arguments en faveur de la dérogation sont les suivants :

- une augmentation du nombre de choucas observés d'une année sur l'autre : « *Le nombre ne cesse d'augmenter et le dégât aux cultures avec.* », « *La population augmente d'année en année, un groupe de plus de 800 choucas a passé l'hiver à 400 mètres de l'exploitation* », « *d'année en année leur nombre augmente de façon exponentielle...* » .
- des dégâts croissants d'année en année, sur les semis de maïs, mais aussi sur les stocks de fourrage : « *les dégâts causés par cette espèce augmentent chaque année avec des surfaces en maïs toujours plus importants à resemer.* », « *Les choucas ont percé environ 30*

bottes d'enrubannage fraîchement réalisées. Un dégât qui m'est difficile de chiffrer tant que je n'ai pas ouvert ces bottes de fourrage, même si j'ai déjà re-filmé ces bottes pour un montant d'environ 450 euros. », « leur présence de plus en plus fréquente dans et autour des bâtiments d'élevage, avec des dégâts sur les fourrages stockés et les risques sanitaire que ça peut engendrer » .

- le préjudice psychologique et moral subi par certains agriculteurs : *« Ajouté aux dégâts de sanglier, cela provoque non seulement des préjudices économiques pour notre exploitation mais aussi une usure morale », « les conséquences psychologiques sur les agriculteurs », « cette espèce qui coûte à la fois économiquement mais aussi psychologiquement aux agriculteurs ».*
- des solutions alternatives pour lutter contre les dégâts jugées peu, voire pas, efficaces : *« Vu la difficulté à trouver d'autres solutions que les prélèvements pour protéger les cultures. », « Vu l'échec de l'ensemble des solutions alternatives au tir et piégeages. », « Nous utilisons du répulsif, des effaroucheurs, mais ça ne sert qu'à déplacer les choucas sur les parcelles voisines. » ; « La plupart des agriculteurs mettent en place les mesures d'effarouchement (sonores ou visuels) à leur disposition. Malheureusement, ces mesures ne font, au mieux, que déplacer le problème chez leurs voisins. Les effaroucheurs sonores sont par ailleurs coûteux, demande beaucoup de temps aux agriculteurs et génèrent des nuisances que les riverains ont du mal à supporter », « Les pistes agronomiques (semis plus profonds, produits répulsifs, semis sous couvert, roulage...) sont étudiées mais les résultats restent aléatoires et ces pratiques peuvent ne pas être adaptées aux conditions pédoclimatiques. ».*
- Enfin, quelques avis mentionnent le contexte mondial et la responsabilité portée par les exploitants vis-à-vis de l'enjeu alimentaire : *« Au vu de la mobilisation du monde agricole pour fournir des aliments dans cette période compliquée, nous ne pouvons-nous permettre de perdre des produits alimentaires qui seraient détruits par les choucas, les blaireaux et autres nuisibles. », « Comment accepter, en cette année particulière de risque de pénurie alimentaire, de voir nos cultures dévastées par cet oiseau. ? », « Nous attirons par ailleurs votre attention sur la nécessité de préserver au mieux les capacités productives de notre département face aux tensions internationales que nous connaissons et qui font peser de nouveaux risques sur la sécurité alimentaire dans le monde. ».*

Il convient de noter la confusion courante des statuts des espèces, entre espèce protégée, chassable ou susceptible d'occasionner des dégâts.

Ces avis favorables sont pour certains accompagnés de demande d'adaptation des modalités de mise en œuvre de l'arrêté de dérogation :

- Réduire le seuil fixé à 200 choucas des tours présents sur ou aux alentours de la parcelle concernée par des dégâts pour déclencher une opération : *« Je demande que l'arrêté de dérogation soit reconduit, que les chasseurs puissent intervenir dès 50 choucas qui font beaucoup de dégâts. », « 200 choucas présents simultanément sur une parcelle me semble trop important pour déclencher l'intervention, 50 me semblerait suffisant. » .*
- Réduire le délai de 24 h entre la déclaration préalable d'opération et la possibilité d'intervenir : *« que les chasseurs puissent intervenir très rapidement soit dès 12 h après notre appel. », « Par ailleurs, le délai de 24 h avant la possibilité d'intervention doit être raccourci. », « Un délai de 12 h, afin d'interrompre le plus rapidement possible les dégâts, nous semble largement suffisant. ».*
- Supprimer l'obligation de communication préalable auprès des différentes autorités : *« La communication préalable auprès des différentes autorités ne nous semble pas nécessaire dès lors que les services de l'État auront publié l'arrêté départemental. ».*
- Augmenter le nombre d'intervenants référents choucas des tours autorisés à intervenir : *« Le nombre de chasseurs et piégeurs référents pouvant intervenir doit être augmenté par rapport à l'année passée afin de permettre une meilleure réactivité sur le territoire ; plus le nombre d'intervenants autorisés est important, meilleure peut-être la réactivité sur le*

territoire ; la tâche sera par ailleurs moins lourde pour chacun d'entre eux qui restent des bénévoles. ».

- Permettre de lutter contre les dégâts aux cultures mais aussi aux élevages : « Dans la mesure où les choucas des tours causent également des dégâts sur les fourrages stockés ainsi que dans les bâtiments d'élevage, il est important que l'arrêté de dérogation permette de prévenir les dégâts aux cultures mais aussi aux élevages. Il nous importe également de protéger au mieux nos élevages des risques sanitaires dans le contexte menaçant que nous connaissons actuellement avec la crise de l'IAHP. ».

Synthèse des avis défavorables au projet de dérogation :

64 messages électroniques sont défavorables au projet de dérogation à la protection stricte du choucas des tours. Les principaux arguments sont liés à l'inefficacité de ces tirs pour résoudre la problématique des dégâts aux cultures, l'existence d'autres solutions et la faiblesse du dossier au regard de données présentées ou de la justification des conditions à la délivrance d'une dérogation à la protection stricte des espèces.

Les tirs de prélèvement sont jugés inefficace vis-à-vis de la problématique des dégâts aux cultures : « cette destruction n'est pas la solution au problème. », « Les dégâts s'amplifient malgré les quotas de destruction de plus en plus élevés chaque année, ce qui montre que la destruction à l'aveugle de corvidés ne fonctionne pas. », « La destruction des populations de choucas est donc inutile et surtout inefficace pour diminuer les dégâts occasionnés. »

Voire « contre-productif » sur la dynamique de population : « On sait par expérience que ça ne sert à rien et que c'est contre productif. Ça provoque surtout une extension des populations ! », « La destruction entraîne la perturbation de leur structure sociale, ce qui déclenche des stratégies de reproduction plus élevées. », « En oubliant que le vivant sur lequel on exerce une pression de régulation, réagit souvent en se multipliant, accentuant pour un temps le problème... », « la destruction des corvidés stimule leur reproduction ».

Les causes de l'augmentation de la population de choucas des tours ne seraient pas traitées : « L'augmentation de la population de choucas est due à une grande disponibilité de nourriture, les surfaces en céréales ayant été multipliées par cinq dans les quarante dernières années, et l'accès aux conduits de cheminées (de moins en moins utilisés) principalement dans les centres-villes historiques. », « Il faut avant tout revoir notre système agricole, en limitant la taille des champs de céréales et en diversifiant les cultures et éviter de détruire l'habitat naturel des choucas par la destruction des haie et espaces naturels où ils peuvent nicher. », « Tant qu'il y aura de la nourriture accessible et des sites de nidification, les populations vont s'étendre ».

et d'autres solutions sont proposées pour limiter la population de Choucas des tours :

- mettre en place des actions afin de limiter l'accès à la nourriture : « Si on veut agir efficacement sur la dynamique de l'espèce, il faut impérativement réduire l'accès à la nourriture, cela passe notamment par une meilleure protection des silos et la fermeture des bâtiments. »,
- mettre en place des actions afin de limiter le nombre de gîte favorable pour la nidification de l'espèce : « D'autre part, l'obturation des cheminées est incontournable. Elle devra être étendue à tout le département par des incitations financières des collectivités du département et de la région. A terme, la réduction du potentiel de cavités disponibles sera un facteur limitant l'expansion de cette espèce cavernicole.

Enfin, l'utilité écosystémique du choucas des tours est mis en avant : « Le choucas a son utilité de par son régime insectivore. Une pratique adaptée des agriculteurs en ouvrant des sillons plusieurs jours avant de semer pour que les oiseaux puissent se nourrir des insectes et éviter ainsi les produits insecticides irait dans le « bon sens » et générerait des économies. »

Les avis mettent également en avant l'existence de solutions alternatives pour protéger les cultures et les élevages :

- L'existence de solutions alternatives à la destruction pour protéger les cultures et les élevages : « Aucune alternative n'est présentée à la destruction des individus qui s'impose

comme une solution de facilité », « Il existe des solutions alternatives afin d'éviter ce carnage, des protections pour protéger l'accès aux bâtiments agricoles, l'incitation du retour des rapaces. », « des dispositifs et techniques ont déjà été pensés comme l'effarouchement avant l'installation de colonies, l'installation de perchoirs pour les rapaces ou encore l'équipement des bâtiments agricoles pour bloquer l'accès aux choucas (filets, volets roulants, etc). Des équipements ont également été pensés pour bloquer l'accès aux cheminées. », « la diversion par agrainage ciblé durant les périodes de dégâts. »

Concernant le quota demandé, de 5 000 individus, celui-ci est remis en cause :

- en raison des dégâts en diminution en 2021 par rapport à 2020 qui ne permettent pas de justifier une demande de dérogation pour la destruction de 5 000 choucas des tours : « De plus, les dégâts ont fortement diminué en 2021 alors même que le quota de destruction de 1 800 individus n'était pas atteint. Il semble donc parfaitement déraisonnable d'autoriser la destruction de 5 000 individus. », « Le CSRPN remarque en effet que le quota de 1800 individus en 2021, qui n'a d'ailleurs pas été atteint, a permis de répondre aux situations de dégâts les plus importants, ces derniers ayant fortement diminué en 2021. Il n'y a donc aucune justification à l'augmentation de quota à 5 000 individus. »
- en raison du risque de porter atteinte à la conservation de l'espèce : « Il y a environ 9 000 couples de choucas dans le Morbihan, la destruction de 5 000 individus ne permettrait pas de maintenir la population dans un état favorable de conservation. »

Les données du dossier, sur les dégâts ou la population de l'espèce, sont jugées insuffisantes. Il est mis en avant :

- l'absence d'information précise concernant les dégâts aux cultures occasionnées par les choucas des tours (indépendamment des autres oiseaux) et les montants financiers correspondant : « Ma première question concerne le volume des semences concernées. Quel poids représente la prédation des choucas. Les chiffres fréquemment cités de plusieurs millions d'euros de dommages... Sont-ils fiables, ou sont-ils le reflet d'une recherche à finances annexes pour une agriculture en difficulté... », « Il n'est pas non plus démontré que seul le choucas des tours est à l'origine des dégâts qui lui sont imputés, ce que cette étude souligne aussi : « Il conviendra également de concentrer les efforts sur des déclarations de dégâts précises et exhaustives afin de permettre de caractériser les dégâts concernés (réellement imputables à l'espèce), et d'explorer rigoureusement des méthodes de gestion pertinentes, alternatives aux destructions d'individus. »
- l'absence de données précises sur la population de l'espèce: « Les effectifs de choucas des tours ne sont pas clairement chiffrés pour le département morbihannais. »,
- l'absence de justification des trois conditions nécessaire à la délivrance d'un arrêté de dérogation : « les justifications proposées pour cette demande de dérogation (pages 28 et 29) sont particulièrement lapidaires et apparaissent trop peu étayées par des arguments factuels et scientifiques. Par exemple, il est noté que « les prélèvements pour destruction réalisée en Finistère et Côte d'Armor (sic) depuis trois ans n'ont pas entamé ce développement ». Quels éléments chiffrés viennent confirmer cette affirmation ? Où sont les données scientifiques ? »

Enfin, il est reproché de ne pas prendre en compte :

- des résultats et recommandations de l'étude régionale « Acquisition de connaissances sur l'écologie du choucas des tours (*Corvus monedula*) en région Bretagne (2022),
- de l'avis défavorable argumenté du Conseil scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne qui va à l'encontre de la prise d'un arrêté de dérogation : « un avis défavorable a été rendu le 15 mars 2022 par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN). Cet avis dénonce la destruction d'un nombre trop élevé de choucas ainsi que l'inutilité de cette opération ».
- de l'annulation récente des arrêtés de dérogation à la protection stricte du choucas des tours du Finistère et des Côtes d'Armor : « Il convient de rappeler qu'en 2021, le tribunal administratif de Rennes a annulé deux arrêtés autorisant la destruction de choucas des tours, au motif qu'ils n'étaient pas suffisamment motivés au regard des conditions de dérogation évoquées ci-dessus. »

CONCLUSION :

Les observations sont nombreuses et diversifiées. Outre celles sur la nécessité même d'une dérogation, elles portent principalement sur le quota alloué et les modalités de mise en œuvre des tirs.

Sur ces trois sujets, il est pris en compte les observations de la manière suivante :

- L'arrêté préfectoral de dérogation à la protection stricte du choucas des tours n'a pas pour objectif de réguler la population de l'espèce, mais de limiter les dégâts agricoles sur les parcelles les plus impactées par des opérations de tirs et de piégeage, en plus des mesures d'effarouchements déjà mises en place. Aujourd'hui, les solutions alternatives ne permettent pas toujours de réduire les dégâts à un niveau soutenable pour les agriculteurs touchés par ces dégâts. La dérogation apparaît donc aujourd'hui nécessaire pour permettre de répondre rapidement aux situations les plus critiques. En parallèle, la recherche de solutions alternatives doit être poursuivie et renforcée.
- Concernant le quota autorisé, celui-ci est ramené à 1 800 individus au regard du retour d'expérience de l'année 2021. Toutefois, il est possible que l'on observe des variations interannuelles importantes dans le niveau des dégâts aux cultures, en raison des conditions climatiques notamment. C'est pourquoi, le groupe de travail départemental choucas des tours¹ sera réuni dès que 1 400 choucas des tours seront détruits, afin d'étudier la nécessité de réviser le quota de prélèvement. L'arrêté de dérogation pourra alors faire l'objet d'un arrêté modificatif permettant de revoir à la hausse le nombre maximum de spécimens autorisés à être détruits, dans la limite de 3 000 spécimens.
- Les modalités de mise en œuvre des opérations de tir et de piégeage demeurent inchangées. Toute opération de destruction par tir ou piégeage ne pourra être mise en place qu'aux strictes conditions cumulatives suivantes:
 - ✓ Présence de dégâts agricoles avérés et insurmontables pour l'agriculteur malgré la mise en place de système d'effarouchement quand cela est possible. Les agriculteurs concernés sont dans l'obligation de déclarer ces dégâts ;
 - ✓ présence effective d'au moins 200 choucas des tours sur la ou les parcelles agricoles concernées par les dégâts ou aux alentours.
- Toute opération de destruction par tir ou piégeage ne pourra être effectuée qu'en respectant les obligations déclaratives suivantes :
 - ✓ information préalable auprès des différentes autorités compétentes : mairie de la commune concernée par l'opération, service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et service départemental de la gendarmerie ;
 - ✓ déclaration préalable d'opération au minimum 24 heures avant le début de l'opération ;
 - ✓ déclaration de compte rendu d'opération dans un délai de 48 heures maximum après la fin de l'opération.

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse des observations et propositions et les motifs de décision seront mis à disposition du public durant une durée de trois mois sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 25 AVR. 2022

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan



Mathieu ESCAFRE

¹Le groupe de travail rassemble les représentants de l'État, la profession agricole, les représentants des associations de protection de l'environnement, la fédération des chasseurs du Morbihan et le FDGDON.

